

Linn mil nouf cent septante et un

Le vingt cinq juin

Par devant Nous, Etienne Taymans, notaire de résidence à Ivere-druxelles.

A Comparu:

La société anonyme sous la dénomination de " ENTREPRISES AMBLINGKA " myant son siège social à Anvers, 306 rue Dam-

Isque de la transformation de la société de personnes à responsabilité limitée " ENTREPRISES AMELINCKX " à Anvers, sulvant acte avenu le vingt neuf décembre mil neuf cent soixante cinq devant le notaire Paul Smet à Anvers, publié aux annexes au Moniteur Belge du quatorze janvier mil neuf cent solvanto six sous le numéro 1163?

Ici représentée par ( fondé de pouvoirs, domeurant à Bruxelles, 12 place Fontainas, en vertu d'une procuration avenue le quinze juin mil neuf cent # septante devant le notaire Léon Verbruggen à Bruxelles, publiée aux annexes au Moniteur Belge du deux juillet suivant sous le numéro 2026-4.

Laquelle représentée comme dit est, déclare par les prosentes vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelo ques

Monsieur

nicien, né à Etterbeek, le dix sept juillet mil neuf con vingt six et à son épouse qu'il assiste et autorise Mada professeur, née à 🛚 🖠

xelles, le quatorze avril mil neuf cent vingt huit, demo

rant ensemble à Evere, 4 avenue Henri Dunant

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acc quêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par notaire Georges Le Cocq à Ixelles le huit octobre mil neuf cent cinquante trois

Ici présents at acceptant

le bien dont la description suit : ci-après dénommés "l'acquéreur "

Commune d'EVERE

Dans un immeuble à appartements multiples, sis à from l'avenue Henri Dunant ou il présente un développement de çade de quarante neuf mètres septante huit centimètres. dastré section C n° 2a et 13a ( partie ) contenant en s ficie d'après titre et mesurage quinze ares vingt huit tiares dix huit décimilliares

Le GARAGE PARKING numéroté vingt sept, dénommé " G.P.

comprenant: a) en propriété privative et exclusive :

l'emplacement proprement dit

b) en copropriété et indivision forcée : un demi/millièmes (0,5/1.000 èmes) indivis des parties communes et du terrain

Origine de propriété

La société venderesse est propriétaire du bien prédécrit par transfert de l'universalité des biens actifs et passifs formant le patrimoine de la société de personnes à responsabilité limitée "ENTREPRISES AMELINCKX " à la société anonyme "ENTREPRISES AMELINCKX " aux termes de l'acte de transformation de la société reçu le vingt neuf décembre mil neuf cent soixante cinq par le notaire Paul Smet à Anvers, publié aux annexes au Moniteur Belge du quatorze janvier mil neuf cent soixante six sous le numéro 1163.

La SPRL "ENTREPRISES AMELINCKX "était propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir créé juridiquement en faisant dresser l'acte de base de l'immeuble par le notaire Etienne Taymans à Evere-Bruxelles le vingt deux février mil neuf cent soixante cinq, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles le dix mars mil neuf cent soixante cinq

k volume 5936 n° 3%

La dite SPRL " ENTREPRISES AMELINCKX " était propriétaire des constructions alors existantes pour les avoir fait ériger à ses frais et du terrain pour l'avoir acquis de membre de la constructions alors existantes pour les avoir fait ériger à ses frais et du terrain pour l'avoir acquis de membre, demeurant à anderlecht, aux termes d'un acte avenu le neuf juin mil neuf cent soixante quatre devant le notaire Etienne Taymans à Evere-Bruxelles, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles le vingt trois juin suivant volume 5824 n°

priétaire du dit terrain pour l'avoir acquis en vente publique de suivant procès-verbal d'adjus dication définitive clôturé le vingt cinq mars mil neuf cent soixante quatre par le ministère du notaire Etienne Taymans à Evere-Bruxelles, transcrit au troisième bureau de Hypothèques à Bruxelles le vingt huit avril suivant volume 5809 n° 9

Titre

L'acquéreur devra se contenter de la qualification de propriété qui précède sans pouvoir exiger de la société vene deresse d'autre titre qu'une expédition des présentes. Conditions

1. Le bien présentement vendu est libre d'occupation.
L'acquéreur en aura la pleine propriété et la jouissance
par la libre disposition à son profit à partir de ce jeur.
Les charges communes de l'immeuble ainsi que tous impôte
et contributions sont à charge de l'acquéreur à partir de
ce jour.

2. Le bien se vend avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues

généralement quelconques pouvant l'avantager ou le grever, spécialement sous celles figurant dans les titres de proprié té antérieurs, s'il en existe et dans l'acte de base avenu le vingt deux février mil neuf cent soixante cinq devant le nòtaire Etienne Taymans à Evere-Bruxelles, sans garantie aussi de la contenance ci-dessus exprimée, toute différence entre cette contenance et celle que pourrait révéler tout mesurage ultérieur, excédat-elle le vingtième en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'acquéreur sans bonification ni indemnité.

3. L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de l'acte de base de l'immeuble, reçu le vingt deux février mil neuf cent soixante cinq par le notaire Etienne Taymans à Evere-Bruxelles et il est subrogé dans tous les droits et

dans toutes les obligations qui en résultent.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet le garage parking prédécrit, tous actes trans latifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base prérappelé et qu'il est subrogé dans tous les droits et

dans toutes les obligations qui en résultent.

4. L'acquéreur étant déjà propriétaire dans l'immeuble de l'appartement "D.3 " pour en avoir fait l'acquisition aux termes d'un acte avenu le vingt six mai mil neuf cent soixante cinq devant les notaires Etienne Taymans à Evere-Bru-xelles et Georges Le Cocq, notaire à Ixelles, transcrit au troisième bureau des Hypothèques à Bruxelles le quatorze juin mil neuf cent soixante cinq v olume 5941 n° 17, déclare soumettre le présent achat aux mêmes clauses et conditions que celles figurant dans son acte du vingt six mai mil neuf cent soixante cinq.

Prix

Lecture a été donnée de l'article 203 du Code des droits

d'Enregistrement?

La présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de CENT ET CINQ MILLE FRANCS, charges comprises, que la société venderesse reconnait avoir reçu des acquéreurs, cinq mille francs antérieurement aux présentes et le solde soit cent mille francs présentement en un chèque n° 771.376 émis par l'acquéreur sur son compte n° A.362.483 à la Banque de Bruxelles, agence Paduwa à Evere.

Dont quittance.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

Tous frais, droits et honoraires à résulter des présentes

sont à charge de la société venderesse.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites il est fait élection de domicile par les parties en leurs siège et demoure sus 1hdiqués.

Le notaire soussigné certifie au vu des pièces d'état civil requises par la loi, l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance de l'acquéreur, tels qu'ils se trouvent ci-avant indiqués.

Déclarations fiscales

1. En vue de la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent évaluer, tous frais compris :

- la valeur des parties indivises dans le terrain à la somme

de trois mille cent trente cinq francs

- la valeur du gros couvre à la somme de cent et un mille huit cent soixante cinq francs.

2. les parties déclarent :

- que la S.A. " ENTREPRISES AMELINCKX " est inscrite pour la taxe sur la valeur ajoutée au huitième bureau du Contrôle de la dite taxe à Anvers sous le numéro 404.618.078

que le bien vendu était achevé au trente et un décembre

mil neuf cent septante

- que la valeur des quotités de terrain charges non comprises est évaluée la somme de deux mille six cent quarante six francs

🗕 que le bien n'a pas encore été soumis à l'enrôlement du précompte immobilier

ACT I DONT

Fait et passé à Evere, en l'Etude

Lecture faite, les parties ont signé avec Nous, notaire. Suivent les signatures.

Enregistré à Schaerbeek, 4e bureau, deux rôles, deux renvois, le vingt nouf juin 1900 septante et un, vol. 89, fol. 66, case 1. Recu: onze mille septante huit francs. Le Receveúr, ( signé ) Loos.

POUR EXPEDITION CONFORME



congleringuillet was replante et un

to quate cent very seps